Article 1 — But.

L'Association Française pour la Manifestation Biennale et Internationale des Jeunes Artistes — intitulée « Biennale de Paris » — se propose, dans l'esprit le plus indépendant, de donner à des artistes de tous les pays, de 20 à 35 ans, l'occasion de présenter et de confronter leurs travaux.

Elle doit rester largement ouverte aux initiatives les plus diverses et s'attacher à accueillir avec compréhension toutes les tendances.

Elle souhaite que, dans toute la mesure du possible, les jeunes artistes se sentent associés au choix de la représentation de leur pays et se reconnaissent en tant que jeune génération dans les sélections de la Biennale.

Article 2 — Programme de la Sixième Biennale

La Sixième Biennale de Paris aura lieu au Musée d'Art Moderne de la Ville de Paris du 2 octobre au 2 novembre 1969.

Elle s'adressera aux artistes nés entre le 1er janvier 1934 et le 31 décembre 1948.

Toutes les œuvres et projets présentés auront été exécutés au cours des quatre dernières années.

La Sixième Biennale de Paris comptera les sections suivantes :

— arts plastiques - œuvres collectives
  - travaux d'équipe
  - réalisations de groupes d'artistes
  - projets d'architecture et d'urbanisme
  - projets de scénographie et de réalisations scéniques
— arts plastiques - œuvres individuelles
  - peinture
  - sculpture
  - gravure
  - photographie
— composition musicale
— films pour le cinéma et la télévision
— spectacles.

Les articles 1 à 18 sont consacrés aux clauses valables pour toutes les sections ; les clauses particulières à chacune des sections font l'objet des articles 19 à 32.

Article 3 — Composition des participations.

Les œuvres sélectionnées, tant en France qu'à l'étranger, et dans toutes les sections, devront être choisies selon les principes de l'article 1. Les artistes ayant participé aux précédentes Biennales peuvent être présentés aux

suivantes s'ils restent dans les limites d'âge imposées.

Chaque pays étranger est responsable de sa sélection, sans aucune intervention de la Biennale. Celle-ci, cependant, émet le vœu que les jeunes soient associés au choix représentant leur pays dans les différentes sections.

Le Conseil d'Administration se réserve, cependant, la faculté d'exclure de la Biennale les œuvres qui pourraient être considérées comme offensantes pour la morale, les institutions, les sentiments religieux ou nationaux des différents pays.

Article 5 — Bourses et récompenses.

Pour chaque section, un jury international, composé de personnalités nommées par le Conseil d'Administration, se réunira pendant la Biennale et attribuera des bourses et récompenses aux artistes étrangers et français. Ce jury sera composé d'au moins deux tiers de membres étrangers. Les commissaires généraux de chaque pays ne pourront pas faire partie des jurys.

Les décisions des jurys internationaux sont sans recours.

Les jurys ont la faculté de s'abstenir de distribuer les récompenses prévues et, dans ce cas, peuvent proposer que les sommes rendues ainsi disponibles soient utilisées sous une autre forme au profit d'un ou plusieurs artistes participants.

Le nombre, la répartition et le montant des bourses seront fixés ultérieurement.

Les bourses destinées aux étrangers seront attribuées sans tenir compte d'une répartition par nationalité ; il n'y aura nul inconvénient à ce qu'une même participation étrangère compte plusieurs lauréats.

Les artistes ayant obtenu hors de la Biennale des distinctions nationales ou internationales, ou ayant acquis une certaine notoriété, ne seront pas exclus de la compétition. Cependant, les artistes ayant bénéficié de bourses ou de récompenses à l'une des précédentes Biennales ne pourront obtenir une bourse ou une récompense dans la même technique.

Les bourses sont accordées aux lauréats étrangers pour leur permettre de faire en France un séjour de plusieurs mois. Elles sont versées mensuellement. Ce séjour pourra être effectué en une ou plusieurs fois à condition d'être situé avant l'inauguration de la Biennale suivante.

Après accord de la Biennale, un certain nombre de bourses ou de récompenses offertes par des organismes officiels ou privés, étrangers ou français, pourront également être décernées.

Les artistes ayant obtenu une bourse ou une mention sont tenus de laisser une ou deux œuvres à la disposition de la Biennale pour participer aux expositions des lauréats que celle-ci peut organiser en France ou à l'étranger.

Si ces œuvres n'ont pas été achetées au cours de ces expositions itinérantes, elles seront renvoyées aux artistes, aux frais de la Biennale, dans un délai maximum de deux ans.